



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date 20 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR
c.GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Réponse des représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 aux
« Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure required for the
Protection of Incriminating Witness »**

Origine : Mes Jean-Louis Gilissen et Joseph Keta, avocats, représentants légaux
des victimes a/0333/07 et a/0110/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mr Eric Mac Donald, Premier Substitut

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

Me David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense pour Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakese
Me Jean Chrysostome Mulamba

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Vu les “Prosecution’s Submissions on the Modalities of Disclosure required for the Protection of Incriminating Witness” du 9 février 2009¹.

Vu l’ « Ordonnance fixant un délai de réponse aux participants à la procédure (norme 34 du Règlement de la Cour) » du 12 février 2009².

Les représentants légaux formulent les observations qui suivent :

Les représentants légaux appuient les propositions formulées par le Procureur quant à la protection des témoins qu’il entend présenter au procès et dont il entend communiquer à la Défense les déclarations et notes d’entretien.

S’agissant des témoins qui ont demandé à bénéficier du programme de protection de la Cour ou d’autres mesures de protection de type non judiciaire et pour lesquels la communication de la transcription de leur témoignage permet leur identification immédiate, les représentant légaux adhèrent aux propositions du Procureur de prévoir des mesures supplémentaires de protection, mises en place jusqu’à l’admission au programme de protection et qui pourraient consister en la communication d’extraits ou de résumés du témoignage.

Les représentants légaux estiment que ces mesures devraient être totalement approuvée dès lors que ces extraits et résumés seraient soumis au contrôle de la Cour devant laquelle la Défense aurait l’occasion le cas échéant de faire valoir ses objections, mentionneraient bien les éléments incriminant ce qui permettrait donc à la Défense de travailler normalement sur ces documents et qu’une fois les mesures de protection mises en place de façon complète, rien n’empêcherait selon le Procureur la communication de l’identité du témoin et de son témoignage.

S’agissant des témoins qui n’auraient l’intention de demander à bénéficier de cette protection, les représentants légaux estiment que les propositions formulées par le Procureur respectent l’équilibre entre les droits de la défense et la protection des témoins auquel il déclare vouloir rester attentif.

Ce fondant sur la pratique des Tribunaux ad hoc, le Procureur propose la non communication de l’identité du témoin jusqu’à une date convenue de commun accord avant le témoignage. Au vu de la situation en Ituri et des précédents devant les Tribunaux ad hoc, le Procureur propose que cette non communication soit maintenue jusqu’à 30 jours avant le témoignage – ou avant l’entrée du témoin dans le processus de familiarisation.

¹ ICC-01/04-01/07-882

² ICC-01/04-01/07-887

Les représentants légaux considèrent que le délai de 30 jours avant le témoignage constitue le délai maximum dans lequel devrait se faire la communication de l'identité des témoins.

En effet, imposer la communication de l'identité des témoins plusieurs semaines ou plusieurs mois avant le début du procès impliquerait, au vu de la situation en Ituri et au vu de la durée probable du procès, de soumettre les témoins à un risque de pressions ou menaces important, durable et que ne justifierait plus le respect des droits de la Défense puisqu'il pourrait se prolonger bien au-delà du délai strictement nécessaire à la Défense pour se préparer. Dans une telle situation la mise en place d'un système de « rolling disclosure » est seule de nature à respecter les droits des participants à la procédure.

Les représentants légaux considère qu'il y a lieu de s'en remettre à la proposition formulée par le Procureur qui est le résultat d'une appréciation raisonnée de la situation au vu du nombre de témoins concernés, des mesures de protection mises en place ou sur le point de l'être, des difficultés que peut rencontrer le Bureau du Procureur sur le terrain dans son travail auprès des témoins (difficultés de communication, d'information...)

Enfin, les représentants légaux rappellent la responsabilité qui est la leur, dans le cadre de l'article 87 notamment, de veiller à demander si nécessaire la protection des victimes qu'ils représentent. Il en est de même bien entendu si ces victimes ont également le statut de témoin.

Il conviendrait dès lors que toute mesure envisagée par le Procureur au titre de cette disposition – comme indiqué au paragraphe 9 de ses propositions- se fasse en consultation avec le représentant légal concerné dans l'hypothèse où le témoin visé se trouve également avoir le statut de victime représentée.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre de tenir compte des observations des représentants légaux



Me Joseph KETA



Jean-Louis GILISSEN et Joseph KETA
Représentants légaux des victimes 0333/07 et 0110/08

Fait à Bruxelles, le 20 février 2009